



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**ARRÊTÉ N° 2026/187
du jeudi 2 juillet 2026**

Nouvelle campagne de stérilisation et d'identification des chats errants du 15 juillet au 31 décembre 2026

Le Maire de Ris-Orangis,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et les suivants,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-22 à L. 211-27, L.212-10, L. 214-3, R.211-11 et R.211-12 ;

VU le Règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la convention de partenariat relative au règlement pour la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés passée avec la Société Protectrice des animaux – SPA pour l'année 2026 par délibération n° 2026/105 du Conseil municipal en date du mardi 28 avril 2026,

CONSIDÉRANT que le Maire peut, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est important de maîtriser et de stabiliser dignement la population féline et, d'autre part, offrir à ces animaux un contrôle et un suivi,

CONSIDÉRANT que cette identification doit être réalisée au nom de la commune,

CONSIDÉRANT que des signalements de chats errants peuvent être reçus par la commune dans différents secteurs du territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que la prolifération de chats errants sur le territoire communal nécessite la mise en œuvre d'une campagne de capture, d'identification, de stérilisation et de suivi des chats errants avec l'aide de la « Société Protectrice des Animaux » SPA,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} Durant la période définie à l'article 2, les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune identifiés au même article, seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

2026/

ARTICLE 2 : L'opération de capture telle que définie à l'article 1 aura lieu du 15 juillet au 31 décembre 2026 inclus, dans les différents lieux publics de la commune.

Des lieux sensibles, comme des aires de jeux, des écoles et crèches municipales feront l'objet d'une action conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale et à la salubrité.

Il est interdit de donner de la nourriture sur les lieux des captures avant celles-ci.

Pour tout signalement de présence de chats errants sur le territoire il convient de contacter la Police municipale.

En rappel : Il est prescrit de signaler, sans délai la présence de femelles sur les différents secteurs concernés, et ce, dès le début de la période précédant la gestation.

ARTICLE 3 : Les chats capturés et déjà identifiés au moyen d'un tatouage, d'une puce électronique, ou d'un collier seront aussitôt relâchés sur les lieux de capture ou restitués à leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : La capture des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1^{er}, sera réalisée par des capteurs bénévoles accrédités par la référente et interlocutrice du dispositif.

ARTICLE 5 : L'identification ainsi que la stérilisation de ces chats seront effectuées par les vétérinaires des cliniques qui collaborent dans le cadre de la convention « programme de stérilisation et d'identification ».

ARTICLE 6 : L'identification sera réalisée au nom de la commune de Ris-Orangis. Un chat libre est un ancien chat errant qui a été stérilisé et identifié au nom d'une collectivité ou d'une association. Il continue de vivre en liberté sur la commune, mais dispose d'un statut juridique renforcé (art. L211-27 du CRPM).

ARTICLE 7 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites de capture.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 2 juillet 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis, en Préfecture le : 08 JUL. 2026

Publié le : 08 JUL. 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Sonia Benameur
Maire de Ris-Orangis
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Grand Paris Sud

